

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

46, avenue Villarceau
CCI Saône-Doubs
25000 BESANCON

Tél :
Mél : jean-luc.pele@bureauveritas.com

N° affaire : 29350962/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DU
STAND TIR DU CFIM/7BB

Quartier Gallieni
25800 VALDAHON

Destinataire :

ETABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
DE METZ
Florent AUDIFFREN
1 rue du Maréchal Lyautey

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
28/05/2026	Rev0	création du document	Jean-Luc PELE

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des séquences d'interventions	16
4.2. Analyse de risques	17
4.3. Co-activités et protections collectives	27
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	27
4.3.2. Déplacement de protection collective	27
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	28
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	28
4.4. Equipement de levage	28
4.4.1. Autorisation de survol	28
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	29
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	29

4.5.1. Approvisionnements et stockage	29
4.5.2. Travaux superposés	29
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	29
4.5.4. Protection contre le bruit	30
4.5.5. Protection contre l'incendie	30
4.5.6. Travaux en hauteur	30
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	30
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	31
4.6. Moyens communs	32
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	32
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	32
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	32
4.6.4. Protection des accès – Auvents	32
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	32
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	33
5.1. Stockages sur le chantier	33
5.2. Nettoyage	33
5.3. Enlèvement des déchets	33
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	33
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	34
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	34
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	35
6.1. Déclarations particulières	35
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	35
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	36
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	36
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	36
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	36
6.7. Locaux témoins	36
7. ORGANISATION DES SECOURS	37
7.1. Téléphone de secours	37
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	37
7.3. Travail isolé	37
7.4. Procédure d'organisation des secours	37
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	38
7.6. Point de rencontre secours	38
7.7. Modèle de fiche de secours	39
ANNEXES AU P.G.C.	40

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

de la visite préalable réalisée sur site le 19/11/2025

du rapport amiante avant travaux transmis en date du 08/01/2026

des documents (plans, CCTP) transmis par le MOA en date du 26/05/2026

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération concerne les travaux de réfection du stand de tirs du terrain militaire de Valdahon (25), tels que:

A charge du lot 1 Gros oeuvre, la construction de planchers en béton au-dessus des planchers en pavés de verres actuels localisés zone 20, 42, 66, 118 et 168. Les planchers en pavés de verre actuels serviront de fond de coffrage.

A charge du lot 2 Etanchéité, la réfection complète de l'étanchéité toiture terrasse des zones 0 à 118 et de la zone 168.

Lot 01 - gros oeuvre

Préparation des fonds de coffrage comprenant repiquage et bouchardage des rives de planchers, nettoyage démoussage des dallages en pavés de verre, pose de panneaux de coffrage; création d'un plancher béton; reprises ponctuelles de bétons dégradés

Lot 02 - étanchéité

Traitement des nids de guêpes avant intervention; dépose des gouttières et bandes d'égouts, des couvertures et bardages en polyester, compris structure bois, de l'étanchéité pvc et du complexe d'étanchéité bitume; travaux neufs d'étanchéité bitume élastomère auto-protégé, complexe d'étanchéité bitume sur les tirants, des haubans, des arcs et des façades de baies de ventilation; pose de couverture bacs acier au-dessus des baies de ventilation; escaliers métalliques au droit des ressauts de toiture

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Type de marché : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 5 avril 2027

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 4

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Estimation de 2 à 4 entreprises, sous-traitants compris

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Estimation à 10 personnes en effectif de pointe

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE METZ	1 rue du Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ CEDEX 1	florent.audiffren@intradef.gouv.fr	Florent AUDIFFREN
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	46, avenue Villarceau 25000 BESANCON	06 73 49 95 91 jean-luc.pele@bureauveritas.com	Jean-Luc PELE
.	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION - MCRO		contactgestiongrandestconstruction@bureauveritas.com	Mary CRONENBERGER

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le **Maître d'œuvre** en concertation avec le **Coordonnateur SPS**

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Voie d'accès au site existante

Réalisation dès le démarrage des travaux des réseaux EU-EV-électricité-eau permettant un raccordement des différentes installations de chantier par chacun des lots (installations distinctes suivant CCTP).

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Elle sera constituée de panneaux grillagés rigides (ou de panneaux pleins suivant les contraintes et demandes de l'exploitant) sur supports béton et stabilisateurs, d'une hauteur de 2.00m, sérieusement fixés entre eux au moyen de bagues anti-démontage et complétée d'une signalétique adaptée (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, traversée de piétons obligatoire, etc) visiblement et durablement

Obtenir pour cela les autorisations d'emprise de voirie auprès de l'exploitant.

Sa position tiendra compte du risque lié aux courbes de chutes depuis les travaux réalisés en hauteur (galeries) et en toitures.

Le lot 02-étanchéité sera en charge de l'installation et de l'entretien de cette clôture

3.2.2. Accès

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour. Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.

3.2.3. Circulations

Circulations horizontales

Les circulations à l'intérieur du chantier ne sont autorisées que sur les voies de desserte.

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone "travaux" (hors chemin d'accès et zone de livraison) est considéré comme engin de chantier.

Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,

Neutralisation des zones de travail et de circulation, autrement que par un simple "rubalise", trop aléatoire pour la destination envisagée,

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equipement de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite. Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

3.2.4. Signalisation

Panneau de chantier

Conformément à l'article R.8821-1 du code du travail, ce panneau comportera les noms, raisons sociales et adresses de tous les intervenants.

Il sera visible depuis la voie publique et installé par l'entreprise d'étanchéité

Signalétique chantier

Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, le lot 02-étanchéité entretiendra et maintiendra en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « port des chaussures de sécurité obligatoire »,
- « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006),
- Panneau « STOP » au niveau de la sortie du chantier

3.2.5. Stationnements

Les véhicules stationneront sur la zone prévue à cet effet, conformément au plan d'installation du lot gros oeuvre

Il en va de même pour les véhicules personnels

3.2.6. Stockage

Livraisons

Dans le cas de "circulation dangereuse" ou dans le cas de manoeuvres pour les entrées-sorties du site, le livreur sera guidé par le chef de chantier de l'entreprise livrée, ou, a minima, par un "homme trafic", et ce sur tout le parcours concerné par le risque, le chef de manoeuvre étant alors équipé en conséquence (baudrier fluorescent)

Information des fournisseurs et notamment pour ce qui concerne le gabarit des véhicules utilisés.

Les points suivants devront être précisés sur le PIC:

- aires de déchargement
- aires de retournement
- aires de stationnement

Zones de stockages

Stockage des différents matériaux conformément au plan d'installation de chantier du lot gros oeuvre

Il ne sera pas accepté de stockages sur des zones non protégées par une protection collective si la zone de stockage concernée n'est pas située au sol.

Les zones de stockage devront être organisées par le lot Gros oeuvre, qui tiendra compte des besoins de chaque lot lors de l'établissement du PIC.

Enfin, tenir compte de la réglementation environnementale s'agissant des types de stockages et du positionnement des bennes.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Le lot 02-étanchéité fait vérifier les installations électriques précitées par une personne réputée compétente par le Ministère du Travail.

Le rapport de cette (ces) vérification(s) avec les justificatifs de réalisation des travaux requis est présenté au coordonnateur et reste tenu à disposition dans le bureau de chantier.

Ce même lot aura à sa charge:

- la mise en place d'une alimentation en eau pour les cantonnements ainsi que pour les besoins du chantier, cette installation devant être hors gel (cordon chauffant/ calorifuge).
- la fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant.

Leur implantation permettra l'emploi de rallonges d'une longueur inférieure à 25.00 m

La surveillance et entretien des installations

Les vérifications des installations électriques demandées seront effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les rapports de vérification et registres de sécurité seront maintenus à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. ces installations seront conformes à la réglementation et notamment pour ce qui concerne l'exposition à l'humidité (attente de la mise hors d'eau du bâtiment),

Ces installations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier selon les besoins et seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte des lots chargés de leur installation.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le lot 02-étanchéité:

Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif de chantier Tous Corps d'Etat.

Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées.

Il sera tenu compte de l'évolution des effectifs.

Un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne

Il sera équipé conformément à la réglementation tenant compte également de l'évolution des effectifs tous corps d'états : les revêtements intérieurs de ce local seront faciles à entretenir.

Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments.

Il sera nettoyé après chaque repas.

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le lot 02-étanchéité aura en charge le nettoyage et la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels (salle de réunion, sanitaire, vestiaires,), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement,

Par ailleurs, chaque entreprise aura en charge la gestion de ses propres déchets.

Tous les déchets devront être évacués quotidiennement du poste de travail.

Les nettoyages seront réalisés autant que nécessaire et au moins une fois par jour,

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot 02-Etanchéité** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,

- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de la grue,
- des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Accès	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Circulations			
Signalisation	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Stationnement	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Stockage	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Coffret électrique général	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Cantonnement	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
PIC	Lot 02-Etanchéité		
Protections collectives	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Accès hauteur communs	Lot 02-Etanchéité	Lot 02-Etanchéité	FIN DE CHANTIER
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Lot 01 - gros oeuvre		Lot 01-Gros oeuvre	Eclairage Travail en hauteur Rupture, effondrement Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Produits dangereux Choc, coupure, piqûre	.
2 Lot 02 - étanchéité		Lot 01 - Réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse 100m à 200m	Travail en hauteur Chute d'objets, éclats Travaux à point chaud Engins et matériels Collision, heurt Chute et heurt avec charge en mouvement Choc, coupure, piqûre	.
3 Lots 01 et 02		GENERALITES-TCE	Travail en hauteur Réseaux Manutention manuelle Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Produits dangereux Produit inflammable Travaux à point chaud Travail isolé Bruit, vibrations Inhalation poussières Amiante Plomb Contraintes météorologiques Collision, heurt	.

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Lot 01 - gros oeuvre

Lot 01-Gros oeuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Eclairement	Mise en place d'un éclairage permanent dans les galeries de tir	
Travail en hauteur	Il faut empêcher la chute du personnel qui se rend aux postes de travail situés en élévation par des dispositifs de protection collective appropriés. Les travaux seront réalisés à l'aide de nacelles, échafaudages (roulants ou fixes) ou bien encore de PIRL. Pavés de verre La résistance au poids d'un homme des zones de pavés de verre n'étant pas certaine, le présent lot 01-gros oeuvre devra s'assurer de leur tenue par un dispositif de type tour étais qui garantira un maintien en sous-face le temps de la préparation et du coulage des planchers Toiture Intervention sous couvert des sécurités collectives et accès toiture mis en place par le lot 02-étanchéité Les protections individuelles anti-chute ne seront pas acceptées sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement en sécurité collective Nacelles Si utilisation de nacelle, port du harnais, double longe et stop-chute, assujettis aux 2 P.A. présents en panier Respect de la notice constructeur Dès lors que le panier est en élévation, interdiction de sortir de celui-ci La nacelle n'est en aucun moyen un moyen d'accès sur une toiture ou une plateforme haute, mais reste uniquement un poste de travail depuis le panier. Echafaudages Leur montage doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69) Ils devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas ou celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements et être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995.	Mise en place de sécurités collectives (périphériques dalle haute) par le lot 02-étanchéité
Rupture, effondrement	Effondrement d'ouvrages en construction ou en	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	stockage : Définir des zones concernées (balisage ou barrière)	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage régulier des postes de travail Ne pas encombrer les circulations	
Chute d'objets, éclats	Balisage en périphérie des zones de travaux en hauteur Port du casque obligatoire	
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. Respect des consignes d'application précisées dans les FDS, celles-ci étant à transmettre au CSPS Port des EPI adaptés, en accord avec les FDS	
Choc, coupure, piqure	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	

Séquence : 2 - Lot 02 - étanchéité

Lot 01 - Réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse 100m à 200m

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Intervention sur dalle béton Au préalable de toute intervention en toiture, mise en place à l'aide de nacelle par le présent lot de protections collectives périphériques à la toiture concernée, ces protections ne devant en aucun cas gêner les travaux de réfection d'étanchéité. Ces protections pourront être de type garde-corps provisoires/ filets à mailles serrées fixés sur structure ou échafaudages de pieds. Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69) Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS). Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées. Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas où celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements, auquel cas un dispositif de type console devra être prévu en rive de dalle pour "fermer" cet espace. Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi. Un dispositif de protections collectives devra également être mis en place au pourtour des trémies (ex: au droit des voutes d'éclairage avant dépose) et puits de lumières au préalable de toute autre intervention. Si les dimensions des trémies sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	corps (lisse ht : 1, 00 à 1.10 ml lisse intermédiaire à 0.50 ml et plinthe de 0.15 ml ou par platelage de protection fixé de manière durable et efficace. Mise en œuvre au plus tôt des voutes d'éclairage zénithal et de leurs protections anti-chutes. Concernant le recours aux nacelles, le port du harnais, double longe et stop-chute, assujettis aux 2 P.A. présents en panier est obligatoire. Respect de la notice constructeur Dès lors que le panier est en élévation, interdiction de sortir de celui-ci La nacelle n'est en aucun moyen un moyen d'accès à une toiture Les protections individuelles anti-chute ne seront pas acceptées sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement en sécurité collective Intervention sur tirants, haubans, arcs existants Respect du décret du 01/09/2004 L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Accès toiture Présence d'une échelle existante mais qui ne sera pas adaptée à une utilisation répétée, d'autant que les techniciens intervenant porteront des outils, matériaux, etc Mise en place d'un moyen d'accès commun à l'ensemble des toitures, de type tour d'accès, les échelles ne permettant pas un accès confortable (si port d'outil par exemple) et ne sont pas admises si >3m hauteur. La jonction tour d'accès et protections périphérique toiture devra garantir une protection ht 1m sans aucune interruption.	
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Respect des protections collectives Port du casque obligatoire Filets mailles serrées mis en place sur les protections collectives. Mise en place d'une protection mécanique de type tunnel au droit des accès au bâtiment.	
Travaux à point chaud	Extincteur au poste de travail, à jour des VGP Personnel formé à son utilisation Permis de feu rédigé auprès de l'exploitant.	
Engins et matériels	Fournir un plan de grutage Préalablement à l'intervention, l'entreprise précisera dans son PPSPS le plan d'implantation de (des) l'appareil(s) de	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	levage qui lui est (sont) spécifique(s) et de la zone de stockage (voir aussi chapitre levage)	
Collision, heurt	Chef de manœuvre pour guider le grutier Le guidage et la retenue de ces éléments contre le phénomène de "girouette" du au vent ou à des chocs avec les arbres ou bâtiments existants, s'effectuera à partir du sol et à une distance suffisante des charges levées. Ces opérations seront assurées par un chef de manoeuvre	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Les charges soulevées devront être stables	
Choc, coupure, piquûre	Port d'EPI adaptés pour la neutralisation des nids de guêpes Au besoin, selon l'analyse de risques de l'entreprise, faire intervenir une entreprise spécialisée dans cette action (ex: gros nids) En parallèle, veiller à protéger les arêtes des tôles coupées (couvertines par exemple) en les meulant ou en les protégeant mécaniquement (risques de coupures réels)	

Séquence : 3 - Lots 01 et 02

GENERALITES- TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, échafaudage roulant PIRL et nacelle devra être privilégiée. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès.	Respect des balisages mis en oeuvre. Respect des protections collectives en places.
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier	Respect des procédures de consignation /déconsignation. Respect de la signalétique.
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Engins et matériels	Engins de chantier Tous les engins seront à jour des contrôles périodiques obligatoires et équipés de signal sonore de recul Nota: Les engins de terrassement utilisés pour du levage, même ponctuel auront satisfait aux contrôle périodique annuel « engins de terrassement » d'une part et au contrôle périodique semestriel « engins de levage » d'autres part. Les conducteurs posséderont une autorisation de conduite délivrée par l'employeur Baliser et neutraliser les zones d'évolution des engins et des zones de levage Les engins devront être à jour des VGP Levage-manutention Examen d'adéquation des appareils de levage Plan d'adéquation à transmettre au CSPS avant toute utilisation et ce pour chaque configuration de poste La capacité portante de la plateforme de grutage devra être justifiée. Abonnement météo Véhicules Les véhicules doivent être équipés d'au moins un gyrophare, un triangle de présignalisation et un gilet rétro-réfléchissant, rangés dans l'habitacle et conformes aux normes CE, ainsi qu'une trousse de secours et d'un extincteur. Autres Utilisation des équipements de protection individuelle nécessaires (casques, lunettes et/ou visière, gants, chaussures de sécurité). Outillage conforme (présence de protections collectives, carters, etc.). Utilisation de prolongateur de type H07 RVF à l'exclusion des rallonges de couleur orange et/ou blanche. Chaque entreprise doit veiller à ce que: Toutes les machines utilisées sont homologuées et possèdent les arrêts, protections, carters et aspirations, réglementaires, à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées. La réglementation en vigueur pour l'installation	Pas de travail sous les zones de levages et de montage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de machines en ateliers s'applique également sur les chantiers de bâtiment et travaux publics, Le travail est favorisé par l'utilisation d'établi ou table de travail munis de points de fixation des pièces à travailler, Les opérateurs sont qualifiés et équipés des protections individuelles adaptées, Les scies de chantier (à proscrire dans la mesure du possible) sont installées sous abri et sont équipées des protections et guides nécessaires, Le sciage à eau est privilégié aux systèmes à sec, les scies à chaînes sont interdites, Les machines pour travail à sec sont équipées d'une aspiration, Lors d'emploi de "cutter" les opérateurs sont munis de gants, Vérification journalière des matériels. Personnel formé à l'utilisation des produits et/ou matériels (ex: flexibles à air comprimé)	
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier. Les cheminements seront matérialisés (ex: barrières type TP, filets orange sur supports verticaux avec protections en tête). État d'ordre et de propreté permanent. Évacuation des palettes et déchets au fur et à mesure sur les zones de travaux, celles-ci devant rester dégagées de tout obstacle. Les trémies ou regards sont munis de tampons provisoires ou définitifs assurant une protection contre les chutes de plain-pied. En l'absence de tels dispositifs, un balisage est mis en place et entretenu jusqu'à la disparition du risque. Interdiction de franchir un balisage de sécurité. Protections collectives autour des fouilles ou tranchées en cas de poste de travail à proximité et a minima d'un balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	En l'absence de poste de travail à proximité, mise en place d'un balisage constitué au minimum, d'un grillage avertisseur orange tendu à l'aide de piquets, ou dispositif d'efficacité équivalente Installations de moyens d'accès sûrs au plus près du poste de travail. Maintenir les circulations propres et dégagées. S'assurer que les chemins d'accès sont corrects (ex: nivelés/ absence de trous, d'ornières, obstacles,...)	
Produits dangereux	Chaque entreprise doit demander les fiches sécurité des produits employés, lire attentivement la notice d'utilisation, de stockage, d'élimination, transmettre les consignes aux opérateurs pour mise en application sur place, Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : Ventilation des locaux	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammables
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en oeuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâche
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Bruit, vibrations	Dispositions de nature à éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (flocage, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudure, radiographie des soudures, travaux bruyants ...): Le niveau sonore de chaque poste de travail doit être de 80 dB maximum, Tous les intervenants exposés momentanément à un niveau sonore supérieur à 80 dB doivent porter les protections auditives appropriées, Tout poste de travail exposé d'une manière	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	prolongée à un niveau sonore de plus de 80 dB doit faire l'objet d'une étude particulière (protections particulières, décalage du planning, neutralisation de la zone exposée, etc.),	
Inhalation poussières	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Amiante	Rapport Amiante Avant Travaux AC ENVIRONNEMENT ref. 002EX022493 daté du 29/12/2025 ne faisant pas état de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante Les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non diagnostiquées. Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation	
Plomb	Rapport Plomb Avant Travaux non communiqué La réalisation d'un diagnostic du plomb dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés. L'interdiction du plomb dans les peintures s'est faite en plusieurs étapes, dont les principales sont : à partir de 1913, interdiction de gratter et poncer à sec, puis en 1948, interdiction d'emploi de peinture à la céruse pour les professionnels. Mais ce n'est que l'arrêté du 1er février 1993 qui prononce l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures au plomb, puis le décret du 23 décembre 2003 pour la mise en oeuvre dans tous travaux de peinture. Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	(hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée). L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,1 mg/m³. Se conformer à la note ED6374 INRS	
Contraintes météorologiques	Risques liés aux périodes de fortes chaleurs Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur (JO du 01/06/2025) Ce décret introduit, au sein du Code du travail, de nouvelles obligations de prévention à la charge des employeurs afin d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense (création des articles R 4463-1 à R 4463-8). Il commence tout d'abord par renvoyer à l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, qui définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Ces différents niveaux sont définis au sein de l'article 2 du même arrêté. Le décret impose désormais à l'employeur d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Cette évaluation doit être intégrée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, il doit définir les mesures ou des actions de prévention mentionnées au III. de l'article L 4121-3-1 du Code du travail. Ces mesures et actions doivent se fonder sur différents éléments, énumérés au sein de l'article R 4463-3 (procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur, modification de l'aménagement des lieux de travail, adaptation de l'organisation du travail, etc.). Ces mesures devront être mises en œuvre lors de la survenue d'un épisode de chaleur intense. Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense, il est fait obligation à l'employeur de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante. Celui-ci doit prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson. Il doit également adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense, afin d'assurer la protection de sa	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	santé. Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être définies, portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.	
Collision, heurt	Balisage des zones de levage S'assurer de l'aménagement des accès Accès interdit dans la zone d'évolution des engins. Nettoyage fréquent des chaussées. Mise en place de la signalisation adaptée dans les zones en travaux. Port des EPI spécifiques travaux routiers sous circulations avec habits réfléchissants classe 3, chaussures et ou bottes de sécurité, casques, y compris pour les chauffeurs Engins, matériels et PL équipés d'avertisseur sonore en marche arrière, rétroviseurs, plaques de signalisation, caméras de reculs (engins TP et PL) et gyrophare Circulation piétonne sur les bas-côtés, ne pas emprunter les voies de circulation Guidage des PL dans les zones étroites et sans visibilité par hommes trafics identifiés. Port des EPI adaptés aux travaux	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
 - La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que le lot 02-étanchéité soit chargé de la fourniture, de la mise en place des protections collectives.
Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
 - La maintenance des protections collectives est à réaliser par chaque entreprise pour sa zone de travaux
 - Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
 - Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
 - Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
 - Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
 - Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
 - Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
 - Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.
- Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.(couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le MOE qui désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le MOE qui désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc. . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

Prévention des risques de maladies professionnelles :

Aspiration, ventilation de locaux hors d'air

Choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques ...

En cas d'impossibilité, emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (inso-norisés, anti-vibratiles ...)

Travaux spécifiques :

Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation (mousses de polyuréthane) : communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques

Règles d'exécution des contrôles gamma graphiques et de mise en œuvre de lasers

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.
En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises indiquent dans leur P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indiqueront le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Tout rejet dans le milieu naturel de matériaux polluants est strictement interdit.

Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides non traités est strictement interdit.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies par le maître d'œuvre à l'intérieur des emprises du chantier. Chaque entreprise délimite matériellement ses installations.

A performance égale, l'emploi de matières ou de substances non dangereuses doit être retenu.

Dans le cas contraire, les entreprises concernées utilisant des matières ou des substances dangereuses doivent :

- Préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.
- Joindre la fiche de données de sécurité correspondant à chaque matière ou chaque substance dangereuse au PPSPS.
- En cas de stockage sur le chantier, faire une demande d'autorisation écrite au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.
- Disposer à proximité de chaque poste de travail des extincteurs en nombre suffisant, vérifiés pour l'année en cours et appropriés au(x) risque(s) lié(s) à la nature de l'activité.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Il sera obligatoirement mis en place par les entreprises concernées des extincteurs appropriés aux différents risques :

Dans les locaux affectés au personnel

Dans les bureaux de chantier

Dans les locaux de stockage

Près des postes de travail particuliers, notamment les lots générateurs de points chauds.

Utilisation d'EPI adaptés en fonction des risques liés aux flammes et étincelles

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à

partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Arrêté du 21 Décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages en cinq points

Préalablement à l'installation d'échafaudage de pied en périmétrie du bâtiment (ex : bardage), l'Entreprise de vrd procédera au remblaiement et compactage du matériau rapporté au droit des façades sur une largeur suffisante, effectuera les mouvements de terre et compactages, nécessaires de manière à obtenir une surface plane et stable permettant de recevoir ces échafaudages.

Utilisation d'échafaudage de pied "normalisé à montage en sécurité". L'installation fera l'objet d'un plan de pose à joindre au PPSPS,

Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69)

Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.

Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas où celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements

Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi.

Les zones de travail seront fermées (barrières) afin d'éviter les risques d'accidents dus à la chute de matériel ou matériaux (tenir compte des courbes de chutes),

Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS).

Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état, ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement

Si l'espacement entre les parois verticales et la face intérieure des échafaudages est supérieur à 0,20 ml, les protections collectives (face intérieure). Des lisses devront être installées. (voir décret 08 01 1965).

Un moyen de protection contre le risque de chute d'objet au droit des accès devra être installé type auvent

Les échafaudages respecteront les prescriptions du Code du Travail

L'entreprise est fortement invitée à utiliser du matériel présentant les meilleures garanties de sécurité, en particulier comportant des dispositions assurant les protections collectives intégrées à la structure (garde corps) à l'avancement du montage (avant pose du plateau) et au démontage, ainsi qu'à l'exploitation.

Il devra être indiqué sur les plateaux la charge maximum autorisée par le constructeur.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception sera laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise devra faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant devra :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux devront pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone "travaux" (hors chemin d'accès et zone de livraison) est considéré comme engin de chantier.

Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,

Neutralisation des zones de travail et de circulation, ... autrement que par un simple "rubalise", trop aléatoire pour la destination envisagée,

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equipped de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

Pour chaque engin de chantier, chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier les copies de l'examen d'adéquation et du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire avec les justificatifs de réalisation des travaux requis.

Chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.

La liste et les caractéristiques des engins de chantier utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

Lors de l'utilisation de nacelles, le port du harnais devra être obligatoire pour les équipements dont la notice constructeur prévoit ce port (avec crochets d'ancrage dans panier) ainsi que dans le cas de toutes les nacelles automotrices dont les commandes se situent dans le panier

Tout travail en hauteur doit être exécuté depuis des plateformes de travail pourvues d'accès et sécurisées. Les nacelles sont utilisées sur des sols stables, nivelés, sans accident, par du personnel formé muni de l'autorisation de conduite réglementaire. Les échafaudages font l'objet d'un plan d'installation et d'un montage par du personnel formé.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise d'étanchéité a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres

conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée.

Le lot gros œuvre a en charge le nettoyage et la maintenance des voies, abords intérieurs et extérieurs du chantier jusqu'à la fin du chantier, assure la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels (salle de réunion, sanitaire, vestiaires,), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement,

Part ailleurs, chaque entreprise sera responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement

• D.I.C.T -

DT-DICT

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les renseignements sont obtenus auprès des exploitants (DICT) et du responsable de projet

Les entreprises travaillant à proximité de réseaux enterrés et aériens établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées au responsable de projet

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Réforme DT-DICT du 1er juillet 2012:

L'encadrant du chantier ainsi que la totalité des conducteurs d'engins doivent être titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur et obligatoire à dater du 1er janvier 2018, cette obligation ayant été étendue à tout intervenant à proximité de réseaux au 1er janvier 2019.

- Demandes d'arrêtés - Sans objet (aucune intervention sur domaine public).
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Située dans une enceinte militaire, cette opération implique une attention toute particulière en ce qui concerne les clôtures de chantier, signalétique, entrées et sorties du site, poussières, bruits, horaires de chantier, etc

Pour les entreprises, obligation le matin de se présenter au bureau de permanence *in situ* dès leur arrivée et de signer le cahier d'évènement journalier (chef de chantier) liste d'accès des personnels et véhicules conforme aux autorisations de demandes d'accès par Entreprises Titulaires .

Le soir se présenter au bureau remplir le cahier d'évènements (chef de chantier) avant de quitter le site .

Une demande de CPR obligatoire sera initiée pour chaque technicien en tout début de phase de préparation en l'absence de retour positif de cette demande la personne ne pourra avoir accès au chantier (aucune dérogation possible) .

Les personnels et éventuelles entreprises intervenant sur site ne devront en aucune manière être impactés par les travaux

Les accès au chantier doivent rester en permanence libres aux véhicules de secours et protégés des nuisances liées aux travaux. Ainsi, ces accès ne doivent pas être encombrés par des dépôts de matériaux, de matériels ou occupés

par des stationnements de véhicules particuliers ou d'entreprises et d'engins de chantier.
Chaque entreprise veille à mettre en place les ouvrages nécessaires aux maintiens des accès.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet à la date de rédaction du présent PGC.

Dans le cas où un chantier voisin serait d'actualité, le CSPS prendra contact avec son homologue afin de déterminer les règles communes visant à gérer la coactivité entre les 2 opérations, ce en accord avec les MOA et MOE des 2 opérations respectives (clôture, gestion des accès, interférences des engins de levage, etc).

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Suivant demande de l'exploitant.

A définir durant la période de préparation.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation et située en dehors de la zone soumise à coordination SPS, celle-ci sera régie sous plan de prévention par l'exploitant.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste du travail PAR EQUIPE AU TRAVAIL pour assurer les premiers secours aux victimes.

Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.

Le nom de chaque sauveteur secouriste du travail est communiqué par chaque entre-prise à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Chaque sauveteur secouriste du travail porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge l'identifiant comme sauveteur secouriste du travail.

Définir les procédures d'organisation des secours :

Consignes de premiers secours

1. Ne pas bouger la victime.
2. Protéger la victime.
3. Prévenir les secours.
4. L'appel
 - rester calme.
 - faire le 18, le 15 pour le SAMU. (le 112 en cas d'utilisation d'un téléphone mobile).
 - donner l'adresse du chantier (N°, rue, Immeuble).
5. Préciser
 - le nombre de victimes.
 - la nature des blessures.
 - ne pas raccrocher le premier, donner votre numéro de téléphone.
6. Prévoir
 - une personne en attente à l'entrée du bâtiment ou du chantier afin de guider les secours.
 - ne jamais laisser une victime seule.

Liste

- Des secouristes (formés ou à former) dans le chantier
- Affiche "appel en cas d'accident" à renseigner

- Du matériel médical existant sur le chantier

Petit matériel de secours

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse de pharmacie complète, maintenue à jour.

Son contenu peut être défini ou complété par le médecin du travail de l'entreprise et utilisé par une personne compétente.

L'affiche "EN CAS D'ACCIDENT" (JOINTE EN ANNEXE) convenablement remplie pour le chantier est affichée visiblement et durablement près du téléphone par le lot gros œuvre.

Appel au secours

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel sur le lieu et l'endroit où se trouve le téléphone en cas d'appel des secours.

Déclaration

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents sont signalés au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DU STAND TIR DU CFIM/7BB

Adresse : Quartier Gallieni 25800 VALDAHON

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation